



## Arrêt

**n° 151 349 du 28 août 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 30 mars 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire consécutif, notifiés ensemble le 8 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROUSSEAU *loco* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 26 avril 2009.

1.2. Par un courrier daté du 15 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable par une décision prise par la partie défenderesse le 30 mars 2012.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

L'intéressé est arrivée en Belgique en date du 26.04.2009, muni d'un passeport valable et d'une carte de résident en Espagne valable du 21.01.2008 au 22.12.2012. Une déclaration d'arrivée a été enregistrée en date du 30.04.2009. Notons que le requérant avait un séjour autorisé jusqu'au 24.07.2009, or ce dernier a séjourné depuis lors sur le territoire, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Il préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., du 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressé invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait d'être marié à Madame [N. G. B.] née le 28.03.1991, de nationalité espagnole et le fils qu'il a eu avec cette dernière, [Q. G. A.], né le 18.06.2008, de nationalité espagnole. Remarquons d'abord que ceux-ci étaient en possession d'une carte E qui leur a été retirée en date du 13.07.2011. Depuis lors, ils résident de manière irrégulière en Belgique. Dès lors cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. Au surplus notons que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). »

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).
- L'intéressé était autorisé au séjour jusqu'au 24.07.2009. Délai dépassé. »

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique d'annulation, qui est libellé comme suit :

« **Moyen unique pris de la violation du devoir de bonne administration, de la violation de l'obligation de motivation formelle, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales** »

L'article 8 de la CEDH dispose ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

« Il est d'enseignement classique que la Convention européenne des droits de l'homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un pays déterminé. Toutefois, exclure une personne d'un pays où vivent ses parents proches peut constituer une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale, tel que protégé par l'article 8 de la Convention ». <sup>1</sup> (article de PF DOCQUIR, RTDH, 2004, p 921 et ss)

Si la protection prévue à l'article 8 peut être restreinte, c'est aux conditions suivantes :

- condition de légalité
- poursuite de l'un des buts énumérés au paragraphe 2, à savoir

- o la défense de la sécurité nationale et de la sûreté publique
- o le bien-être économique du pays
- o la défense de l'ordre et la prévention des infractions
- o la protection de la santé ou de la morale
- o la protection des droits et libertés d'autrui
- o

L'on cherche en vain en quoi l'un de ces buts pourrait être poursuivi dans le cas d'espèce

- une condition de proportionnalité entre ces buts et l'ingérence

L'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce.

La partie adverse reste dès lors tenue, le cas échéant, d'écarter la disposition légale ou réglementaire qui contreviendrait à ses obligations internationales découlant en l'espèce de l'article 8 CEDH (en ce sens, voir notamment: C.E., arrêt n° 168.712 du 9 mars 2007).

Il n'apparaît pas que la partie adverse ait mis les intérêts en présence en balance ;

Bien que la partie adverse ne soit pas tenue d'explicitier les motifs des motifs, ni de réfuter de manière détaillée les arguments avancés par le requérant, l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles elle se fonde de manière claire et non équivoque ;

Or, la partie adverse se contente de noter que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, sans qu'il n'apparaisse qu'elle ait pris en considération les éléments propres de la cause, à savoir que leur enfant est âgé d'un an, que l'épouse a la nationalité espagnole.

La partie adverse, commet une erreur manifeste d'appréciation et viole le principe de bonne administration et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, sans mesure de proportion avec le but recherché.

Le moyen est fondé. »

### **3. Discussion.**

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces « circonstances exceptionnelles » qui ne sont pas définies légalement, sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de

permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a exposé de manière suffisante et adéquate les raisons pour lesquelles les éléments invoqués, au demeurant de manière très laconique, par la partie requérante, à savoir son mariage avec une ressortissante espagnole et la naissance en 2008 de leur enfant commun, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant particulièrement difficile ou impossible un retour dans le pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 8 CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère.

En l'espèce, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte qu'elles ne peuvent en tant que telles, être considérées comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil souligne que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour, à défaut d'avoir satisfait à la démonstration de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 comme en l'espèce, n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire du milieu belge.

Il en découle qu'en principe, la mesure contestée ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée ou familiale du requérant, celui-ci restant en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Il en va d'autant plus ainsi que la partie défenderesse avait indiqué dans les motifs de sa décision, sans être contredite à ce sujet par la partie requérante, que la carte E qui avait été délivrée à Mme [N.G.B.] et à l'enfant commun leur avait été retirée le 13 juillet 2011.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être accueilli.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY